

Abolitionnisme

[abolisjønism] – Courant de pensée remontant au XVIII^e siècle qui, à son origine, visait la suppression de l'esclavage et qui a été étendu par la suite à l'abolition de la torture, de la peine de mort, de la prison, voire du droit pénal dans son ensemble.

Depuis des milliers d'années, l'être humain édicte des lois interdisant de tuer autrui. Depuis des milliers d'années, on sanctionne les meurtriers et les meurtrières. Pourtant, aujourd'hui comme hier, on observe que certains individus commettent des homicides. Au-delà de la question de savoir si la prison a encore la moindre raison d'être, on doit donc se demander si la sanction, voire la loi pénale elle-même, bénéficie encore d'une légitimité. La société n'a en effet pas besoin de lois pour savoir qu'un

meurtre est inadmissible et catastrophique. Ainsi, partant du constat que bon nombre d'atrocités commises dans le courant du XX^e siècle l'ont été au nom de la loi, certain-e-s criminologues proposent l'abolition pure et simple de cette loi et plaident donc pour une société sans droit pénal. C'est ce que l'on nomme la criminologie critique ou la criminologie radicale.

Ces abolitionnistes avancent que les sanctions informelles (c'est-à-dire celles qui ne sont pas contenues dans des textes de loi, telles que le blâme, l'exclusion du groupe, la réprobation sociale, etc.) seraient suffisantes pour réguler notre société. Par opposition, les sanctions formelles (soit celles qui sont infligées par les autorités, au nom de la loi) seraient donc inutiles.

A cela, d'autres criminologues répondent que les sanctions informelles seraient insuffisantes, et même inexistantes, si elles n'étaient pas précédées par une réaction sociale formelle à la suite de la commission d'une infraction. Cette seconde conception est aujourd'hui dominante, raison pour laquelle le pouvoir législatif édicte encore et toujours des lois pénales en imaginant ainsi régler des problèmes sociaux dont on ignore souvent la source, mais dont on croit savoir comment les combattre efficacement. Criminaliser de nouveaux comportements procure peut-être le sentiment de s'attaquer à un phénomène et donne surtout bonne conscience, alors qu'en réalité toute criminalisation équivaut à un aveu d'échec d'une politique sociale. Ce n'est en effet

que parce que d'autres moyens de résoudre un problème échouent que l'on criminalise. C'est ainsi notamment que la consommation de stupéfiants n'est pas un problème pénal, mais bien un problème de santé publique géré de façon désastreuse par le politique, et qu'il ne serait pas nécessaire de criminaliser la circulation routière si des politiques de prévention adéquates – telles que l'installation de systèmes d'allumage munis d'un éthylomètre et de GPS empêchant les véhicules de dépasser la vitesse autorisée – étaient enfin mises en œuvre.

Ce dernier point fait référence à ce que l'on nomme, en criminologie, des mesures de prévention situationnelle qui, partant de l'idée que « l'occasion fait le larron », proposent de restreindre le nombre d'occasions pour faire diminuer la criminalité, voire l'éradiquer en rendant certains comportements impossibles.

Sachant que notre première rencontre remonte à ce qu'il est d'usage d'appeler les obligations militaires, je suis assez tenté d'appliquer ce qui précède à la situation particulière de l'armée... Pour ce faire, j'ai par ailleurs très envie de passer par des éléments qui ont marqué ma vie depuis cette première rencontre : la logique et le carcéral. Et quoi de mieux dans ce contexte que de passer par le « dilemme du prisonnier ».

Ce dilemme se présente de la façon suivante : deux coauteur-e-s d'une infraction se font arrêter et sont placé-e-s dans deux cellules séparées, rendant impossible la communication entre eux ou elles. Le ou la procureur-e, peinant à

trouver des preuves contre eux ou elles, décide de passer un marché avec chacun-e et de leur proposer, individuellement, la chose suivante :

- Si vous dénoncez votre complice et qu'il ou elle ne vous dénonce pas, je vous remets en liberté immédiatement et il ou elle se verra infliger une peine privative de liberté de dix ans
- Si vous dénoncez votre complice et qu'il ou elle vous dénonce aussi, vous écoperiez chacun-e d'une peine privative de liberté de cinq ans
- Si vous refusez de dénoncer votre complice et qu'il ou elle en fait de même, faute d'éléments au dossier, je ne pourrai pas vous faire condamner à plus de six mois de peine privative de liberté chacun-e.

Les deux personnes prisonnières se trouvent donc face au dilemme suivant : « si l'autre me dénonce et que je me tais, je purgerai dix ans, alors que je n'écoperai que de cinq ans si je le ou la dénonce aussi ; si par contre il ou elle ne me dénonce pas, si je me tais, je resterai six mois en prison, alors que si je le ou la dénonce, je serai libre ». Un tel raisonnement mènera très probablement chacun-e à dénoncer l'autre, puisque, dans les deux hypothèses (h_1 : il ou elle me dénonce ; h_2 : il ou elle ne me dénonce pas), le fait de dénoncer l'autre est favorable par rapport au fait de ne pas le ou la dénoncer. Ils ou elles écoperont ainsi de cinq années de prison chacun-e, alors qu'ils ou elles n'en auraient purgé que six mois s'ils ou elles s'étaient tu-e-s tou-te-s les deux...

Le « dilemme du prisonnier » montre ainsi comment l'égoïsme peut conduire à une situation bien moins enviable que celle à laquelle aurait conduit la solidarité et la réflexion globale. En extrapolant quelque peu, il est ainsi possible d'affirmer que les positions individuelles prônées par chacun-e en fonction de sa conception personnelle du bien de tou-te-s ne font à l'évidence pas forcément le bonheur de la collectivité.

Appliqué aux armes à feu, le « dilemme du prisonnier » devrait être interprété dans le sens que la possession d'une arme par chacun-e dans le but de se défendre pourrait nuire à la collectivité et créer davantage de criminalité que l'absence totale d'arme à feu. En d'autres termes, l'intérêt individuel nuirait à la collectivité dans son ensemble.

A ce propos, la criminologie vérifie clairement les enseignements tirés du « dilemme du prisonnier ». En effet, plus il y a d'armes à feu en circulation, plus il y a d'infractions, d'accidents et de suicides commis au moyen d'armes à feu, actes qui auraient été évités si le nombre d'armes était moindre.

Un tel constat me pousse par ailleurs à étendre le raisonnement à l'armée elle-même. En effet, cette dernière n'est-elle pas simplement l'arme de l'Etat, comme l'arme à feu est l'arme de l'individu ? Défendre la restriction des armes à feu et, en même temps, le maintien d'une armée forte me semble de ce fait ne pouvoir être qu'une réponse imparfaite à un dilemme entre la connaissance criminologique et une position politique.

En parlant de dilemme, revenons à celui du prisonnier et tentons de l'appliquer à l'armée. Admettons que deux Etats voisins choisissent de maintenir une armée de force équivalente à celle de l'autre, ceci dans le but « égoïste » d'éviter de se faire agresser. La guerre entre eux devient évidemment très peu tentante pour chacun des deux, mais le risque de conflit est latent et le coût de la dissuasion très élevé. C'est ce que l'on appelle le « maintien de la paix par l'équilibre de la terreur » ou, plus simplement, la « guerre froide ». Admettons maintenant que les dirigeant-e-s de ces deux Etats pensent davantage à la sécurité pour tou-te-s qu'à la protection de leurs seul-e-s citoyen-ne-s : plutôt que de se surarmer, ils ou elles choisiront alors d'abolir leurs armées, faisant ainsi régner une paix durable et baisser par là même les dépenses militaires.

C'est ainsi que je rejoins sur ce point les propos de Emile de Girardin, qui écrivait en 1871 : « Si l'homme tient tant à la conservation de sa vie et de ce qu'il possède, que ne commence-t-il par le commencement et par le principal ! Que ne commence-t-il par renoncer au meurtre et au vol de nation à nation, meurtre et vol impunis ... Déshabituer l'homme du meurtre, le déshabituer du vol, les lui faire prendre en horreur, en dégoût, en mépris : voilà quelle devrait être la tâche de la société. Cette tâche, comment la remplit-elle ? Au moyen de bourreaux et de geôliers qui tuent le meurtrier et qui emprisonnent le voleur, mais qui laissent paisiblement subsister dans leurs causes le meurtre et le vol », avant de proposer comme premier moyen de lutter contre la criminalité : « Extinction de la guerre,

réduction graduelle, jusqu'à son abolition finale, de l'armée, cette école du meurtre s'appelant la guerre, et du vol s'appelant la conquête ».

Aucune guerre n'a en effet jamais servi la paix ! Et il n'en va d'ailleurs pas autrement de la guerre contre le crime.

Ces quelques considérations montrent donc que, plutôt que de criminaliser de plus en plus de comportements, nous pourrions également envisager une société dans laquelle nous aurions de moins en moins besoin de normes pénales, puisque nous aurions de moins en moins l'occasion de commettre certains actes que le bien commun voudrait voir disparaître.

Dans la pensée pénale d'aujourd'hui, il semble aller de soi que la sanction infligée à un-e criminel-le sert – entre autres – à dissuader, c'est-à-dire à intimider : intimider d'une part le ou la délinquant-e lui ou elle-même pour qu'il ou elle ne récidive pas (c'est ce que l'on nomme la prévention spéciale) et, d'autre part, nous intimider tou-te-s, auteur-e-s potentiel-le-s d'infractions que nous sommes, afin que nous ne soyons pas tenté-e-s de commettre la même infraction que l'auteur-e (c'est ce que l'on appelle la prévention générale). Mais ces croyances ne sont rien d'autre que des certitudes d'antan et des idées reçues d'aujourd'hui ; elles ont de plus en plus de mal à résister aux connaissances scientifiques.

Il serait ainsi temps de changer de paradigme et d'envisager une société sans criminalisation de certains comporte-

ments ; société qui prévoirait, en contrepartie, la mise en œuvre de politiques de prévention adéquates, rendant la voie pénale inutile.

Le bien collectif ne peut en effet venir que de la connaissance et non de considérations individualistes, souvent reprises dans des décisions politiques dont le seul but – individualiste encore – est la réélection.

André Kuhn

Références – Baker Catherine, *Pourquoi faudrait-il punir ?*, Lyon, 2004 – De Girardin Emile, *Du droit de punir*, Paris, 1871 – Kuhn André, *Peut-on se passer de la peine pénale ? – Un abolitionnisme à la hauteur des défis contemporains*, in : *Revue de Théologie et de Philosophie*, 2/2009 – Robert Christian-Nils, *L'abolition*, in : *Comment sanctionner le crime ?*, Ramonville, 2002.

|